

63 16 -

CEC CHYANCE N° DU 19 NOV. 1963

sur l'organisation municipale

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'ordonnance n°66/2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu les lois du 5 avril 1964 et du 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale;
Vu l'ordonnance n°63/4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale;
Vu l'avis de la Cour Suprême;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - L'article 44 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 44 - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

" Cette délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres.

" Le nombre des membres qui la composent est fixé à sept dans les communes de moins de cinquante mille habitants; à onze dans les communes de moins de cent mille et de plus de cinquante mille habitants; à dix sept dans les communes de plus de cent mille habitants "

ARTICLE 2 - La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée par tout où besoin sera -/-

Fait à Brazzaville, le 19 NOV. 1963

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

A. MASOMBA-DEBAT



RAPOORTO AD PRESENTATIONI

La loi du 18 novembre 1955 dispose en son article 44 :

" En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

" Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

" Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

" La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

" Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

" En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur".

Cet article a été partiellement et implicitement abrogé par l'ordonnance n°63/4 du 14 septembre 1963.

Cependant, compte tenu des pouvoirs étendus donnés aux délégations spéciales par l'ordonnance n°63/4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale, il est apparu que la limitation (restée en vigueur) au nombre de sept des délégués est insuffisante. C'est pourquoi la présente ordonnance abroge explicitement l'article 44 en cause et prévoit que le nombre des délégués est fixé à sept dans les communes de moins de cinquante mille habitants; à onze dans les communes de moins de cent mille et de plus de cinquante mille habitants; à dix sept dans les communes de plus de cent mille habitants.

Pour ce qui est des autres dispositions prévues par l'article 44 elles sont d'ores et déjà remplacées par l'ordonnance susvisée n°63/4 du 14 septembre 1963 -/-